

BGer 6B_73/2008 vom 13. März 2008

Bundesgericht, 2008-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_73_2008

FR: TF 6B_73/2008 du 13 mars 2008

IT: TF 6B_73/2008 del 13 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

Le recours ordinaire au Tribunal fédéral peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF) y compris les droits constitutionnels. La décision attaquée a été rendue dans le cadre d'une procédure pénale de sorte que les griefs de violation des art. 9 et 29 Cst. peuvent être examinés dans le cadre du recours en matière pénale prévu aux art. 78 ss LTF , ce qui exclut la voie du recours constitutionnel subsidiaire (ATF 133 IV 335 consid. 2).

E. 2

Selon la jurisprudence relative à l' art. 81 LTF , le lésé non victime LAVI n'a en principe pas qualité pour former un recours en matière pénale (ATF 133 IV 228). Comme l'action pénale appartient exclusivement à l'Etat, le simple lésé n'a pas d'intérêt juridique à ce que cette action poursuive son cours. De plus, dès lors qu'il n'a pas qualité pour recourir sur le fond, il n'est pas recevable à contester l'appréciation des preuves, ni le rejet de réquisitions motivé par une appréciation anticipée de la preuve requise ou par le défaut de pertinence du fait à établir (ATF 120 Ia 157 consid. 2a/bb et la jurisprudence citée). Le cas échéant, il peut se plaindre uniquement d'une violation de ses droits de partie à la procédure, qui lui sont reconnus par le droit cantonal ou constitutionnel, lorsque cette violation équivaut à un déni de justice formel (ATF 133 IV 228 consid. 2.3.2 p. 233 et la jurisprudence citée).

E. 3

L'administration de la faillite représente la masse en justice (art. 240 LP). Elle n'a pas la personnalité juridique mais peut représenter la masse notamment devant les autorités pénales, en tant que partie civile (Bénédict Foëx/Nicolas Jeandin, Poursuite et faillite, Commentaire Romand, Bâle 2005 p. 1082 n. 9 et 10). Son but principal est de maximiser le dividende obtenu par les créanciers (op. cit. p. 1081 n. 4).

En l'espèce, la recourante est la masse en faillite d'une SA qui a déposé plainte pénale pour des infractions dans la faillite. Il s'agirait donc d'atteintes à des droits économiques, ce qui exclut la qualité de victime au sens de l' art. 2 al. 1 LAVI (RS 312.5). Elle n'est pas non plus un accusateur privé, institution inconnue du droit de procédure pénale genevois (art. 81 al. 1 let. b ch. 4 LTF; ATF 128 IV 37 consid. 3). En tant que simple lésée, elle ne pourrait se plaindre que de la violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice. Or, on n'en discerne pas car elle a pu faire valoir ses arguments devant la Chambre d'accusation. Les violations des art. 9 et 29 Cst. qu'elle invoque ont trait à l'appréciation des preuves relatives aux éléments constitutifs des infractions dénoncées (art. 167 et 164 CP). Ce sont donc des griefs concernant le fond, qu'elle n'est pas recevable à soulever.

En conséquence, le recours en matière pénale est irrecevable. Il en va de même du recours constitutionnel subsidiaire.

E. 4

La recourante supporte les frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.